



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*09056091\*



- 7 AVR. 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 811.018.681  
Dénomination

(en entier) : **DISTILLERIE JET-SET**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Renkin, 3 à 4031 Liège-Angleur

**Objet de l'acte : Constitution**

Aux termes d'un acte reçu le six avril deux mil neuf par Maître Bruno MOTTARD, Notaire associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Mottard & Hugé - Notaires associés », à Liège, en cours d'enregistrement, il appert que :

1.-Monsieur **HENROTTE Aubry Martin Frédéric**, né à Liège, le 24 juin 1983, domicilié à Dison, Clos des Jardins, 19,

2.- Monsieur **HENROTTE Arnaud Denis René**, né à Liège, le 31 décembre 1980, domicilié à Fléron, Avenue des Martyrs, 133, et,

3.- Madame **CHAPELLE Martine Renée Marie**, née à Liège, le 16 mai 1956, domiciliée à Fléron-Romsée, rue Thier des Gottes, 24 Nous ont requis de dresser acte authentique des statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés comme il suit:

#### FORME - DÉNOMINATION

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de "DISTILLERIE JET-SET"

#### SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4031 Liège-Angleur, rue Renkin, 3.

#### OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- le mélange d'alcools ;
- l'achat et la vente, en gros ou au détail de tous produits de brasserie ;
- le commerce de gros et de détail de toutes denrées alimentaires.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.

#### CAPITAL

Le capital social souscrit est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (EUR 18.600,-), représenté par cent (100) parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale.

Le capital est libéré à concurrence d'un tiers.

Les parts sociales sont nominatives.

#### GÉRANCE

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non associés, nommés par l'assemblée générale ou par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le nombre des gérants pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale des associés, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

#### POUVOIRS ET DELEGATION DE POUVOIRS

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, faire tous les actes d'administration et de disposition tombant sous l'objet social précisé sous l'article 3 et sous réserve des stipulations reprises dans le Code des Sociétés.

S'ils sont plusieurs, les gérants pourront agir séparément.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou à l'associé unique, est de la compétence des gérants.

Il peut ou ils peuvent notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles; consentir et accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente; contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et toutes affectations, même hypothécaires, accepter toutes garanties, délivrer toutes quittances et décharges; donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droit d'hypothèque et actions résolutoires et à tous droits réels quelconques, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions, leurs traitements et éventuellement leurs cautionnements, représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, de même que pour les formalités auprès des administrations publiques.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

**DELEGATION :** Le ou les gérants ont le droit de déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou des directeurs, ainsi qu'à des fondés de pouvoirs, associés ou non, de fixer les attributions et rémunérations afférentes à ces fonctions et conclure avec les intéressés tout contrat de louage de service.

#### **SIGNATURE**

Tous les actes engageant la société seront signés par le ou les gérants sauf délégation spéciale.

Toutes décisions portant sur des actes autres que ceux de gestion journalière seront actés dans un registre des procès-verbaux; chaque procès-verbal sera signé par le ou les gérants.

La signature du gérant, ainsi que des agents directeurs ou mandataires, devra -dans tous actes engageant la responsabilité de la société- être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité.

#### **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### **TENUE DE L'ASSEMBLEE**

Chaque année, le dernier vendredi du mois de mai à vingt heures ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, samedi excepté, à la même heure, une assemblée générale se tiendra au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre le rapport du ou des gérants et, le cas échéant, du commissaire, approuver les comptes annuels et en général sur tous les points à l'ordre du jour.

#### **RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

L'excédent du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti proportionnellement à titre de dividende aux parts représentatives en capital social; à moins que l'assemblée ne décide d'une autre affectation.

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de décision de dissolution par l'assemblée générale, celle-ci aura les pouvoirs et attributions les plus étendus afin de désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leur rémunération.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions du Code des Sociétés en la matière.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Conformément au Code des Sociétés, la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Sans préjudice de ce qui est prévu dans le Code des Sociétés et sauf dispositions contraires des statuts, les droits afférents aux parts sociales sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

#### **SOUSCRIPTION-LIBERATION**

Les cent parts sociales ont été souscrites en numéraire par :

- |                                                                                                                                                                                                   |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Monsieur Aubry HENROTTE, à concurrence de quarante-neuf parts sociales,</li> <li>2. Monsieur Arnaud HENROTTE, à concurrence de quarante-neuf</li> </ol> | 49 parts |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

**Volet B - Suite**

|                                                                  |                 |
|------------------------------------------------------------------|-----------------|
| parts sociales                                                   |                 |
| 3. Madame Martine CHAPELLE, à concurrence de deux parts sociales | 49 parts        |
| 4.                                                               | 2 parts         |
| TOTAL : cent parts sociales                                      | <hr/> 100 parts |

Elles sont libérées chacune à concurrence d'un tiers.

**NOMINATION DU GERANT**

Les associés fixent le nombre des gérants à deux et appellent à ces fonctions Messieurs Aubry et Arnaud HENROTTE, comparants, qui acceptent et déclarent ne faire l'objet d'aucune procédure les empêchant d'exercer la fonction de gérant.

Ils auront, individuellement, tous pouvoirs de représentation de la société.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mil neuf.

En conséquence, la première assemblée générale se tiendra le dernier vendredi du mois de mai deux mil dix.

**RATIFICATION DES ENGAGEMENTS PRIS**

En vertu de l'article 60 du Code des Sociétés, les constituants de la société déclarent que la société présentement constituée reprend en son nom tous les engagements pris au nom de la société en formation à partir du 1<sup>er</sup> février 2009.

Ces engagements sont réputés avoir été contractés par la société présentement constituée dès l'origine.

**Pour extrait analytique conforme**

Document déposé au greffe en même temps que la présente : l'expédition de l'acte constitutif.